

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 16 janvier 2025

REFERES SUR DIFFICULTES

AUDIENCE DU 17.01.2025

PRESIDENT

GREFFIER

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	225/2024	1)BOUBACAR NDIAYE		FATIMATA SOW		Délibéré au 31 janvier 2025
2.	267/2024	1)COMPAGNIE AGRICOLE SAINT LOUIS DITE CASL SA		FILANY ENTREPRISE DITE FE		Renvoi ferme au 31 janvier 2025
3.	275/2024	1)Carrefour Automobiles SA		Banque Régional des marchés		Délibéré au 31 janvier 2025
4.	2/2025	1)SOCIETE TAMOU FISHING, SOCIETE SONIA COMMERCE INTERNATIONAL SUARL		SOCIETE DELPHNUS IMPORT EXPORT		Délibéré au 31 janvier 2025

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Ord	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
5.	5/2025	1)ANTA KEBE		MODOU SALL	<i>Me GUEDEL NDIAYE ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	Renvoi au 24 janvier 2025 pour observations orales
6.	6/2025	1)Alioune THIANDOUM		Idrissa DIOP		Renvoi au 31 janvier 2025 d'accord parties rapprochement
7.	7/2025	1)Mamadou Diom DIALLO		Abdourahmane DIALLO		Renvoi au 31 janvier 2025 pour la commission d'un

						nouvel avocat par le demandeur (Me Diabel SAMB et Associés décédé)
8.	8/2025	1)Serigne Abdou Ahad DIATTARA - GETRAC		Chef Bureau Recouvrement Services Fiscaux Ngor Almadies		Renvoi au 24 janvier 2025 à la demande du chef de bureau des services fiscaux pour observations
9.	9/2025	1)NOVARTIS SASU		Services Fiscaux Ngor Almadies		Renvoi au 24 janvier 2025 à la demande du défendeur pour observations
10	10/2025	1)CEDEM SA		IMPOTS		Renvoi au 24 janvier 2025 pour observation défendeur à sa demande

DELIBERES

<u>N° ORD</u>	<u>N° RÔLE</u>	<u>DEMANDEURS</u>	<u>DÉFENDEURS</u>	<u>RESULTATS</u>
25	1070/2024	ALIOUNE BAKHOUM, INGÉNIEUR (SCP François SARR et Associés)	ABDOU NDENE SALL (Me Youssoupha CAMARA)	PAR CES MOTIFS <i>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort</i> En la forme - Recevons l'action ; Au fond - Donnons acte à Abdou Ndéné SALL de ce qu'il renonce au commandement tendant à la saisie réelle portant sur l'immeuble objet du TF n°680/NGA lot n°66 sis à Dakar, Yoff Toundoup Riya, servi par exploit du 18 octobre 2024 de Maitre El Hadji Diouf SARR, Huissier de justice à Dakar ;

				- Disons en conséquence que la demande de sursis à l'exécution de cette saisie est sans objet ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
26	955/2024	LA SOCIETE IMMOBILIERE DU GOLF DEVENUE CSE (Me Mamadou SECK)	LA COLLECTIVITE LEBOU DE NGOR TANK OUAKAM YOFF (Me Alassane CISSE et Me Ibrahima GAYE)	PAR CES MOTIFS <i>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;</i> En la forme - Recevons l'action Au fond - Déboutons la Société Immobilière du Golf devenue CSE Immobilier SA de ses demandes, en caducité, nullité et mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée sur ses avoirs par la Collectivité Lèbou de Ngor Tank Oukam Yoff suivant exploits des 02, 03, 04,05,06,07,08 octobre 2024 ; - Cantonçons cependant ladite saisie à la somme de 102.746.449 francs CFA représentant le principal de 100.000.000 francs CFA, les droits de recette de 2.112.229 francs CFA, les frais d'exécution de 133.620 francs CFA et le coût de l'acte de 500.600 francs CFA ; - Ordonnons la mainlevée pour le surplus représentant les intérêts de droit échus et à échoir d'un montant total de 18.815.283 francs CFA ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
27	867/2024	SORIBA COULIBALY ET 184 AUTRES (SCP LEGALIX)	CREDIT DU SENEGAL SA (Me Boubacar KOITA) et BANQUE OF AFRICA (Me Adama NDIAYE)	PAR CES MOTIFS <i>statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort</i> En la forme - Recevons tant l'action principale que la demande reconventionnelle ; Au fond - Donnons acte aux demandeurs de ce qu'ils ont renoncé au paiement des causes de la saisie;

				- Condamnons CREDIT DU SEBEGALSA à payer aux demandeurs la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts outre celle de 300.000 francs CFA au titre de frais irrépétibles ; - Condamnons la Banque Of Africa dite BOA à leur payer la somme de de 500.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts outre celle de 200.000 francs CFA au titre des frais irrépétibles ; - Déboutons la Banque CREDIT DU SENEGAL SA de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ; - Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons les banques défenderesses aux dépens ;
28	258/2024	PIERRE GOUDIABY ATEPA (Me Ousseynou NGOM)	MAITRE FRANCK TABA (Me Léon Patrice SARR)	PAR CES MOTIFS <i>statuant publiquement, contradictoirement, en référé sur difficultés d'exécution et en premier ressort ;</i> En la forme -Recevons l'action Au fond - Ordonnons la discontinuation des poursuites ; - Mettons les dépens à la charge du sieur TABA ;
29	271/2024	FATOU KADAM (Me Mouhamadou B.BOUSSO)	BIRANE GUEYE (Me Cheikh Tidiane FAYE)	PARCE MOTIFS <i>statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ;</i> En la forme - Recevons l'action ; Au fond - Ordonnons la continuation des poursuites au 18 mars 2025, sans nouveau référé ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
30	982/2024	LA SOCIÉTÉ AL TAMAR (Me Abdou TAMAR)	SOCIETE GENERALE SENEGAL dite SGSN (Me Fatma Haris DIOP)	PAR CES MOTIFS <i>statuant publiquement, contradictoirement, en la forme des référés et en premier ressort ;</i>

			Maty	En la forme -Recevons l'action ; Au fond - Nous déclarons incompétent au profit du juge des référés du Tribunal d'instance Hors Classe de Dakar; - Mettons les dépens à la charge de la société Al TAMAR ;
31	249/2024	SOCIETE HAYO SA (Me Gaël BA)	IMPÔTS	PAR CES MOTIFS <i>statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution en la forme des référés et en premier ressort ;</i> En la forme - Recevons l'action ; Au fond - Ordonnons la continuation des poursuites sans nouveau référé sauf paiement de la somme due en douze (12) mensualités à compter du 03 février 2025 ; - Mettons les dépens à la charge de la Société HAYO SA ;